

EB/GG/N° 264

Départ : 329

**Direction Générale des
Services Techniques**

≈≈≈

☎ : (687) 27 31 15 - Fax : (687) 28 25 58

≈≈≈

Courriel : mairie@ville-noumea.nc



VILLE DE NOUMEA



Le - 9 JAN. 2014

Le Maire

à

Monsieur le Directeur
de l'Industrie des Mines et de l'Energie
de Nouvelle-Calédonie
à l'attention de Monsieur le Chef
du Service Industrie
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Référence : Votre lettre en date du 2 décembre 2013
enregistrée en mairie sous le n° 20780

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une clinique privée
par la Société Projet Hospitalier Privé SAS

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence et réceptionnée le 12 décembre 2013 en mairie, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une clinique privée par la Société Projet Hospitalier Privé SAS sous le délai d'un mois.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

- Concernant l'environnement et la propreté :

Le propriétaire devra prévoir un local pour le stockage des containers poubelles ainsi qu'une zone accessible aux camions de collecte des déchets ménagers. Les déchets à risques devront quant à eux, faire l'objet d'une collecte spécifique et mis dans des bacs différents.

- Concernant l'urbanisme :

Le permis de construire (PC) a été accordé le 06 août 2013 pour la construction d'une clinique (SHOB créée 45 012,59m² / SHON créée : 32 227,64m²) (dossier 98818 2012 0282 déposé le 05 novembre 2012). Le projet tel qu'accordé au permis de construire s'étend uniquement au Sud de la rue DU BOUZET.

Certains éléments joints concernant le PC (exemple : annexe 5) ne correspondent pas au PC accordé mais au premier PC déposé en mairie. De même, les plans utilisés dans les documents sont ceux du premier permis déposé. Le dossier ICPE semble par conséquent avoir été élaboré sur la base du premier permis déposé en mairie et non sur celui accordé.

Le dossier fait à plusieurs reprises référence au PUD de la Ville de Nouméa, mais pas dans sa version approuvée. Il convient d'apporter les modifications nécessaires :

- les références au « PUD futur » ou « en cours de révision » doivent être remplacées par le « PUD approuvé le 30 mai 2013 »

./.

- le projet est concerné par une zone UGE2 (et non AUGÉ2) qui ne nécessite pas de procédure d'ouverture à l'urbanisation.

En outre, dans la liste des servitudes qui impactent la parcelle du projet, la servitude OPT radioélectrique du pylône sur la pointe Lallemand n'est pas prise en compte.

Eu égard au contenu de la pièce adressée, le Service du Domaine de la Ville de Nouméa n'a pas d'observation particulière à formuler en matière foncière. Pour le moment le projet se réalise sur le foncier NC mis à disposition, même si une demande d'acquisition d'une partie du foncier communal a été sollicitée et est actuellement à l'étude, selon l'évolution du projet de la clinique privée.

- Concernant la voirie l'eau et l'assainissement :

La Ville de Nouméa a délivré une autorisation de construire pour ce projet de clinique qui prévoit le raccordement des eaux usées produites par le centre hospitalier, sous les conditions suivantes qu'il convient de rappeler dans l'avis sur l'autorisation d'exploitation :

1. la qualité et la nature des eaux usées produites devront être transmises par le centre hospitalier à la Division Exploitation Voirie et Assainissement (DEVEA) de la Ville de Nouméa et au fermier de la Ville dans le domaine de l'assainissement – la Calédonienne des Eaux – avant tout raccordement sur le réseau public ; en effet, il est nécessaire de déterminer si la STEP James Cook sera en capacité de traiter de façon satisfaisante les effluents produits et s'il sera nécessaire que le centre hospitalier mette en place des ouvrages de prétraitement avant le raccordement : ces informations n'ont toujours pas été transmises par le demandeur,
2. au vu des éléments transmis et d'un contrôle sur site des réseaux et systèmes de prétraitement en place, la Ville délivrera une autorisation de rejet au centre hospitalier ;
3. une convention de déversement spécial est indispensable et sera rédigée par la Ville : elle définit les conditions techniques et financières du traitement des eaux usées du centre hospitalier par la STEP James Cook ; Cette convention définira aussi le suivi des rejets qui sera à mettre en place avant le raccordement sur le réseau public, suivi qui sera à la charge financière du centre hospitalier,
4. le centre hospitalier devra s'acquitter d'un droit de raccordement, défini dans l'arrêté autorisant la construction. Enfin, le raccordement à la STEP James Cook ne sera techniquement possible que lorsque l'extension du réseau eaux usées sur la rue du Contre-Amiral du BOUZET aura été réalisée par la Nouvelle Calédonie ; Cette extension (étude et travaux) et son financement sont à la charge exclusive de la Nouvelle Calédonie.

- Concernant la sécurité incendie et de secours :

Aucun avis sur la sécurité à cette étape, la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS) sera saisie à la suite du dépôt de permis de construire et présente dans la Commission de Sécurité de cet Etablissement Recevant du Public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services Techniques

Eric BELLON

